



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 24 avril 2020

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. De 2015 à 2019, X. a été inscrite auprès du *Liceo Internazionale per l'innovazione Olga Fiorini*, à Busto Arsizio, en Italie.

B. En 2019, X. a obtenu un baccalauréat en filière linguistique auprès du *Liceo Internazionale per l'innovazione Olga Fiorini*.

C. Le 28 janvier 2020, X. a déposé son dossier d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), en vue de débiter un baccalauréat universitaire en médecine auprès de l'École de médecine.

D. Par décision du 24 avril 2020, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.

E. Par acte du 7 mai 2020 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru par l'intermédiaire de son conseil, Me Luca Loser, auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 24 avril 2020.

La recourante soutient en substance que, bien qu'obtenu en quatre ans, son diplôme lui a permis d'acquérir de solides connaissances dans différentes disciplines. Celui-ci devrait ainsi être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale obtenue en Suisse.

F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 17 juillet 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle soutient, en substance, qu'un diplôme de fin d'études secondaires italien est reconnu par les universités suisses lorsqu'il a été obtenu après cinq ans d'études. Par conséquent, une différence d'une année constitue une différence substantielle par rapport au programme régulier.

H. Les parties se sont encore déterminées les 4 août et 11 septembre 2020.

A l'appui de ses déterminations, du 4 août 2020, la recourante a produit la traduction de l'extrait d'un décret du Ministère de l'Éducation de l'université et de la recherche italien, du 8 août 2013, dont il ressort que le *Liceo Internazionale per l'innovazione Olga Fiorini* est autorisé à mettre en place un projet d'innovation prévoyant la réduction du nombre d'années d'études à quatre ans.

Dans ses observations complémentaires, du 11 septembre 2020, la Direction s'est déclarée prête à admettre la demande d'immatriculation de la recourante, au vu du document susmentionné. La Direction a rappelé que la recourante devrait encore réussir l'examen de français et confirmer son immatriculation avant de pouvoir être définitivement inscrite à l'UNIL.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 septembre 2020.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

En l'occurrence, le recours contre la décision du 24 avril 2020 a été déposé le 7 mai 2020. Bien que tardif à première vue, le recours a été déposé en temps utile. En effet, il ressort du dossier que la Direction a rendu sa décision le 24 avril 2020 par pli recommandé. En date du 25 avril 2020, la Poste a avisé la recourante de la possibilité de retirer le recommandé auprès de l'office dès le 27 avril 2020. La recourante a retiré le pli recommandé le 28 avril 2020. La décision ayant été notifiée le 28 avril 2020, le recours du 7 mai 2020, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient, en substance, que son diplôme d'études secondaires devrait être reconnu comme équivalent à une maturité suisse lui permettant de s'immatriculer à l'UNIL.

Après avoir refusé l'immatriculation de la recourante, la Direction a modifié sa position dans ses observations du 11 septembre 2020, après avoir pris connaissance du décret du Ministère de l'Éducation de l'université et de la recherche italien, du 8 août 2013. L'autorité intimée considère désormais que le diplôme de la recourante peut être reconnu.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la Directive) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'EFLE, l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » (ci-après : les

Recommandations) ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de swissuniversities (Directive p. 9).

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Italie le 6 octobre 2010. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS précise que le diplôme étranger doit notamment :

« [...] »

- être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études
- avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue
- y donner un accès général aux études universitaires
- avoir été délivré par l'État, ou éventuellement, par une institution reconnue par l'État qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme
- être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première

2. Deuxième langue

3. Mathématiques

4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)

5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)

6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

[...]. »

Concernant la durée de la formation nécessaire, selon les Recommandations, la maturité gymnasiale s'obtient après au moins douze ans de formation. L'enseignement secondaire supérieur débute après l'école obligatoire et dure au moins trois ans (Recommandations, p. 9). On attend d'un certificat de fin d'études secondaires étranger qu'il

sanctionne en principe douze années de formation, dont au moins trois ans d'enseignement secondaire supérieur.

cc) En l'espèce, la recourante a obtenu son diplôme d'études secondaires en quatre ans, alors que les diplômes italiens reconnus par l'UNIL sont, en principe, obtenus en cinq ans. Toutefois, la recourante a produit une traduction certifiée d'un extrait du décret du Ministère de l'Éducation, de l'université et de la recherche italien, du 8 août 2013, selon lequel le *Liceo Internazionale per l'innovazione Olga Fiorini* est autorisé à mettre en place un projet pilote prévoyant la réduction du nombre d'années d'étude de cinq ans à quatre ans.

On ne saurait dès lors considérer que le diplôme de la recourante a été obtenu à l'issue d'une formation abrégée. Par ailleurs, le diplôme de la recourante répond à toutes les autres conditions d'équivalence. Par surabondance, il sied de relever que la formation secondaire supérieure de la recourante a duré quatre ans, soit une année de plus que le minimum requis par les recommandations et totalise ainsi au moins douze ans d'études.

Dans ses déterminations du 11 novembre 2020, la Direction s'est au demeurant dite prête à reconnaître le diplôme de la recourante, sous réserve de la réussite par celle-ci de l'examen de français.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée. L'inscription de la recourante doit être acceptée sous réserve de la réussite de l'examen de français requis.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat. CHF 400.- sont alloués à titre de dépens à la recourante (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 24 avril 2020 de la Direction de l'Université de Lausanne est réformée en ce sens que le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissent les critères d'équivalences requis. Son inscription doit être acceptée, sous réserve de la réussite de l'examen de français requis.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- V. La Direction de l'Université de Lausanne versera une indemnité de CHF 400.- à titre de dépens à la recourante.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 3 décembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :